



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2018-049

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2018

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2018-07-17-002 - Décision tarifaire n°1565 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ADMR CHAMPS SUR TARENTAINE (3 pages) Page 4

## **DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal**

15-2018-07-11-006 - Arrêté portant sur la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions ( CCAPEX ) du Cantal (3 pages) Page 7

## **DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2018-05-31-005 - A R R E T E 2018-0710 DU 31 MAI 2018 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant à la section de Machot et du Bourg de Clavières, commune de Clavières dans le département du Cantal (1 page) Page 10

15-2018-07-16-001 - AP n° 2018-919 du 16 juillet 2018 portant modification des conditions d'exploitation et autorisation d'extension d'un plan d'eau au buron des gardes - Commune de Saint Jacques-des-Blats (4 pages) Page 11

15-2018-07-18-003 - ARRÊTÉ n° 2018-0966 du 18 juillet 2018 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes Lépidoptères dans le cadre de la mise en Tmuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 N° FR8301059 « ZSC Zones humides de la Planèze de St Flour » et N° FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour » (2 pages) Page 15

15-2018-07-18-002 - Avenant1 au programme d'actions départemental (4 pages) Page 17

## **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

15-2018-07-13-004 - Portant autorisation d'exécution des travaux de mise en conformité au débit réservé, de curage, de transport du remous solide de la Tarentaine et de motorisation de la manœuvre de vannes - Ouvrages de la Tarentaine et de l'Eau Verte - (6 pages) Page 21

## **Préfecture du Cantal**

15-2018-07-17-001 - AP d'agrément du Docteur Annick PAUGET en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (2 pages) Page 27

15-2018-06-29-006 - AP n° 2018-858 du 29 juin 2018 renouvellement de l'agrément VHU CHASSANG RECUPERATION FRIDEFONT (2 pages) Page 29

15-2018-06-22-003 - AP n°2018-0823 du 22 juin 2018 renouvellement de l'agrément VHU REP CASS AUTO ARPAJON sur CERE (2 pages) Page 31

15-2018-07-04-006 - AP n°2018-0868 du 4 juillet 2018 renouvellement de l'agrément VHU FABRUDE SAINT PAUL DES LANDES (2 pages) Page 33

15-2018-07-18-001 - AP n°2018-0929 du 18 juillet 2018 chargeant Mme Nathalie GUILLOT-JUIN d'assurer la suppléance de Madame Isabelle SIMA, préfet du Cantal, du samedi 28 juillet 2018 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 30 juillet 2018 à 12h00. (1 page) Page 35

15-2018-06-05-002 - Commune de Murat, section de la Chevade - La Denterie Arrêté n°  
2018-728 du 5 juin 2018 portant transfert à la commune de Murat d'une partie de la  
parcelle appartenant à la section de la Chevade-La Denterie (2 pages)

Page 36

DECISION TARIFAIRE N° 1565 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE - 150001659

*2012 - 2013*

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE (150001659) sise 109, R CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE (150001659) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 17/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 220 703.30€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 208 136.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 344.73€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 566.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 047.22€).

Le prix de journée est fixé à 40,31 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 060.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129 398.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 244.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	220 703.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	220 703.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 220 703.30€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 208 136.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 344.73€).
 Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 566.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 047.22€).

Le prix de journée est fixé à 40,31 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 17 juillet 2018  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Dominique ATHANASE

ARRETE n ° 2018-898

CD 15 /n° acte : 18-1544

***PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS (CCAPEX) DU CANTAL***

---

**LE PREFET DU CANTAL,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.351-14, L.353 15-2, R.351-30-1, R.351-31 et R.351-47 à R.351-54,

VU le code de l'action sociale et de la famille, notamment son article L.312-1 (8°),

VU la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 65,

VU la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60,

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le décret 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives,

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du Cantal du 30 décembre 2010 portant création de la Commission spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives du Cantal,

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Cantal du 31 mars 2016 portant modification de la composition de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives du Cantal,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

## ARRETENT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé une Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) conforme aux dispositions de l'article 28 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiant l'article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990.

**ARTICLE 2** : La présidence de la commission est assurée conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental du Cantal ou leurs représentants.

**ARTICLE 3** : La CCAPEX se réunit en deux formations :

- une formation plénière chargée de la coordination, l'évaluation et l'orientation de la politique de prévention des expulsions dans le département
- une formation technique restreinte chargée de l'examen des situations individuelles.

Les deux formations sont composées comme suit :

### ◆ Formation plénière

#### Membres avec voix délibérative :

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal
- le représentant de la Mutualité Sociale Agricole Auvergne
- le représentant de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

#### Membres avec voix consultative :

Les représentants de (du) :

- Logisens - Office Public de l'Habitat du Cantal
- la SA d'HLM Interrégionale Polygone
- la Chambre des propriétaires de la Région Auvergne
- l'Union des syndicats de l'immobilier (UNIS) Pôle Auvergne
- la Chambre Syndicale des Professions Immobilières du Cantal
- la section départementale de la Confédération Nationale du Logement
- l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) du Cantal
- la Chambre départementale des Huissiers de justice
- l'Association Départementale d'Aide au Relogement (ADAR)
- l'ANEF 15
- l'Association cantalienne pour l'Habitat des Jeunes
- SOLIHA Cantal
- l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO),
- la commission de surendettement des particuliers
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aurillac
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Flour
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mauriac
- Action Logement Services

### ◆ Formation technique restreinte



Membres avec voix délibérative :

- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Directeur du Pôle de la Solidarité Départementale du Conseil départemental ou son représentant,
- le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal
- le représentant de la Mutualité Sociale Agricole Auvergne
- le représentant de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Membres avec voix consultative :

Les représentants de (du) :

- Logisens - Office Public de l'Habitat du Cantal
- la SA d'HLM Interrégionale Polygone
- l'ANEF 15
- la commission de surendettement des particuliers
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aurillac
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Flour
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mauriac
- Action Logement Services
- Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le logement de leurs administrés concernés, à sa demande.

**ARTICLE 4** : La CCAPEX adopte un règlement intérieur fixant notamment son organisation, son fonctionnement et ses compétences.

**ARTICLE 5** : En tant que de besoin, en formation technique restreinte, la commission peut dans ce cadre, solliciter la présence d'une personne tierce dont l'audition ou l'expertise apparaît utile à la bonne instruction des dossiers soumis en séance.

**ARTICLE 6** : Le secrétariat de la commission est assuré par l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Politiques Sociales).

**ARTICLE 7** : Les arrêtés conjoints du 30 décembre 2010 et du 31 mars 2016 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Général des Services du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du département.

AURILLAC, le **11 juillet 2018**

Le Préfet,

Le Président du Conseil départemental,

**SIGNÉ**

**SIGNÉ**

Isabelle SIMA

Bruno FAURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

**A R R E T E 2018-0710 DU 31 MAI 2018**

**PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER D'UNE PARCELLE DE TERRAIN  
APPARTENANT A LA SECTION DE MACHOT ET DU BOURG DE CLAVIERES,  
COMMUNE DE CLAVIERES  
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- VU** les délibérations du conseil municipal de CLAVIÈRES en date du 13 octobre 2017 et du 23 décembre 2017,
- VU** l'avis favorable de l'ONF,
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de MACHOT et du BOURG DE CLAVIÈRES	CLAVIÈRES	B	271	Lestrases et Clauzels	7,9270	0,9860
<b>TOTAL</b>						<b>0,9860</b>

Après distraction, la surface totale de la forêt sectionale de MACHOT et du BOURG DE CLAVIÈRES, commune de CLAVIÈRES est par conséquent arrêtée à : 6,9410 ha.

**Article 2 -**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

**Article 3 -**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de CLAVIÈRES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CLAVIÈRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,

Signé

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N° 2018- 919 DU 16 JUILLET 2018  
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION  
ET AUTORISATION D'EXTENSION  
D'UN PLAN D'EAU AU BURON DES GARDES  
COMMUNE DE SAINT-JACQUES-DES-BLATS**

**Madame le Préfet du Cantal**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application de la rubrique 1.2.1.0,

Vu l'arrêté n°97-1110 du 4 juin 1997 autorisant la création d'un plan d'eau au Buron des Gardes commune de Saint-Jacques des Blats,

Vu la demande d'agrandissement et de réfection de l'étanchéité de la retenue des Gardes présentée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal le 22 janvier 2018,

Vu le dossier de demande de modification d'autorisation préfectorale transmis le 22 janvier 2018 et les compléments transmis les 19 mars et 28 juin 2018,

Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal, du 15 juin 2018, relatif à la demande de transfert de bénéficiaire de l'autorisation accordée par l'arrêté n°97-1110 du 4 juin 1997,

Vu les pièces de l'instruction et notamment l'avis des organismes consultés,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 29 juin 2018,

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal le 4 juillet 2018,

Vu la réponse formulée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal le 11 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que la demande du Conseil Départemental du Cantal ne constitue pas une modification substantielle selon les critères définis à l'article R181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas une nouvelle autorisation en application de l'article L181-14 du même code,

CONSIDÉRANT que le barrage de la retenue n'est pas classé en application de l'article R214-112 du code de l'environnement ,

**ARRÊTE**

**TITRE 1 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**ARTICLE 1-1 – Transfert de l'autorisation**

L'autorisation de création et d'exploitation d'un plan d'eau au Buron des Gardes sur la commune de Saint-Jacques-des-Blats accordée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Lioran est transférée à Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal dénommé ci-après « le permissionnaire ».

**ARTICLE 1-2 – Modification des conditions d'exploitation**

Les conditions d'exploitation du plan d'eau du Buron des Gardes fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°97-1110 du 4 juin 1997 sont annulées et remplacées par celles fixées aux Titres 2, 3 et 4 suivants.

**TITRE 2 – OBJET ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 2-1 - Rubriques de la nomenclature concernées par le projet**

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis au respect des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels cités :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0.-1°	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau d'une capacité totale maximale comprise entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation	11 septembre 2003 DEVE0320172A
3.2.3.0.-2°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27 août 1999 ATEE9980255A
3.2.4.0.-2°	Vidanges de plans d'eau avec barrage de hauteur inférieure à 10 m, volume inférieur à 5 Mm <sup>3</sup> et superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	27 août 1999 ATEE9980256A

#### ARTICLE 2-1 – Extension du plan d'eau

Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal est autorisé à procéder aux travaux d'agrandissement du plan d'eau du Buron des Gardes dans les conditions décrites dans le dossier transmis le 22 janvier 2018 et complété les 19 mars et 28 juin 2018.

#### ARTICLE 2-2 – Caractéristiques du plan d'eau

Le barrage de retenue a les caractéristiques suivantes:

Hauteur au-dessus du terrain naturel,	9 m
Cote NGF de la crête du barrage,	1436,50 m NGF
Largeur du déversoir,	6 m
Cote NGF du déversoir,	1435,70 m NGF

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Superficie de la retenue au niveau du déversoir,	10 600 m <sup>2</sup>
Capacité de la retenue au niveau du déversoir,	56 000 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 2-3 Caractéristiques de la prise d'eau

##### Débit réservé :

Dans la période pendant laquelle le prélèvement est autorisé mentionnée à l'article 2.4, le permissionnaire est tenu de maintenir un débit minimum (débit réservé) de 5 l/s dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau autorisée sur le ruisseau du Viaguin (coordonnées Lambert 93 : X – 680 640, Y – 6441 174)

Si le débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau est inférieur au débit réservé défini au présent article, tout prélèvement est interdit.

##### Débit maximal prélevé :

Le débit maximum prélevé est de 15 litres par seconde.

Le permissionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement.

#### ARTICLE 2-4 – Période de prélèvement

Le prélèvement dans le ruisseau du Viaguin est autorisé du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin et du 30 septembre au 31 janvier.

#### ARTICLE 2-5 – Contrôle des débits :

##### Débit réservé :

Le dispositif de délivrance du débit réservé est constitué d'un orifice noyé de 50 mm de diamètre aménagé en pied de barrage, dont la débitance est de 5,45 l/s sous 1 m de hauteur d'eau (correspondant au niveau d'amorçage de l'orifice d'alimentation de la conduite de prélèvement).

##### Débit prélevé :

Le dispositif de prélèvement est constitué d'une canalisation de 125 mm de diamètre alimentée gravitairement, dont la débitance maximum est de 15 l/s sous 0,20 m de hauteur d'eau (correspondant au niveau de la crête du barrage de prise d'eau).

### TITRE 3 – REALISATION DES TRAVAUX

#### ARTICLE 3-1 – Gestion du chantier de terrassement :

Lors du chantier, les travaux ne devront pas présenter de risque pour la sécurité publique, ne pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux ou à la vie des poissons. A cet effet, l'ensemble, des mesures prévues au chapitre 1 du dossier complémentaire de juin 2018, sera mis en œuvre.

### **ARTICLE 3-2 – Réception des travaux**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir le service chargé de la police de l'eau dès la fin des travaux et de lui faire parvenir un plan d'exécution. Le service chargé de la police de l'eau réalisera une visite de récolement.

## **TITRE 4 – VIDANGE DU PLAN D'EAU**

### **ARTICLE 4-1 – Dispositions générales**

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 20 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau et dans le cas du dépassement des normes de qualité visées à l'article 4-4.

Le curage éventuel des dépôts dans la retenue sera réalisé à sec, les matériaux seront déposés hors zone humide et en zone non inondable.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

### **ARTICLE 4-2 – Période d'interdiction**

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

### **ARTICLE 4-3 : Information de l'Administration**

Le service chargé de la police de l'eau sera informé, au moins quinze jours à l'avance, de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

### **ARTICLE 4-4 : Qualité des eaux**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES), 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>), 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée au niveau du rejet dans le cours d'eau.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées.

3 mesures des paramètres suscités seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau,
- Durant le passage du culot,
- 24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4-5 : Publication et information des tiers**

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

### **ARTICLE 4-6 : Remplissage**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval de la prise d'eau un débit minimal de 5 l/s

## **TITRE 5 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5-1 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5-2 : Accès des agents chargés du contrôle**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5-3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



#### ARTICLE 5-4 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

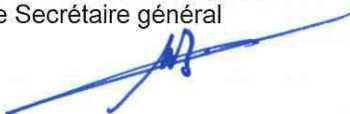
- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Jacques des Blats et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Jacques des Blats pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale d'un mois.

#### ARTICLE 5-5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et le Maire de Saint-Jacques-des-Blats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Agence française pour la Biodiversité et au Président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 16 JUL. 2018

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire général



Charbel ABOUD

Délais et voies de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2018-0966 du 18 juillet 2018**  
**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des**  
**inventaires naturalistes Lépidoptères dans le cadre de la mise en œuvre du**  
**document d'objectifs des sites Natura 2000 N° FR8301059 « ZSC Zones humides de**  
**la Planèze de St Flour » et N° FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour »**

**Le Préfet du Cantal,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 N°FR8301059 « Zones humides de la Planèze de St Flour » en zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour » en zone de protection spéciale,

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour » et FR8301059 « Zones humides de la Planèze de St Flour » du 27 décembre 2011,

VU la convention de transfert du 23 janvier 2018 entre l'État et St Flour Communauté pour la mise en œuvre de l'animation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour » et FR8301059 « Zones humides de la Planèze de St Flour »,

CONSIDÉRANT la demande en date du 4 juillet 2018 présentée par « St Flour Communauté », sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à des inventaires lépidoptères (papillons) répondant à l'objectif S04 du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour » et N°FR8301059 « Zones humides de la Planèze de St Flour »,

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes sur les lépidoptères liés à l'objectif S04 du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour » et N°FR8301059 « Zones humides de la Planèze de St Flour », les agents du Groupe d'Étude des Papillons d'Auvergne et de St Flour Communauté sont autorisés à procéder dans les communes listées ci-après, à toutes opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, et à cet effet à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations :

Direction départementale des Territoires du Cantal - 22, rue du 139ème R.I. - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 00 Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

1/2

- |                         |                            |             |
|-------------------------|----------------------------|-------------|
| - Andelat               | - Neussargues-en-Pinatelle | - Tanavelle |
| - Coltines              | - Neuvéglise-sur-Truyère   | - Ussel     |
| - Coren                 | - Paulhac                  | - Valuèjols |
| - Cussac                | - Roffiac                  | - Villedieu |
| - La Chapelle d'Alagnon | - Rézentières              |             |
| - Laveissenet           | - Saint-Flour              |             |
| - Les Ternes            | - Talizat                  |             |

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté est accordé pour 3 mois à compter de sa notification au demandeur.

## **ARTICLE 3**

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

## **ARTICLE 4**

L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation n'est pas autorisée. Dans les autres propriétés closes, l'introduction des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la procédure prévue à l'article 1er 3ème alinéa de la loi du 29 décembre 1982 précitée est mise en œuvre.

## **ARTICLE 5**

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté devra être publié dans les mairies des communes citées à l'article 1<sup>er</sup>, dix jours au moins avant le début des opérations d'inventaires.

## **ARTICLE 7**

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux visés à l'article 1er du présent arrêté seront fixées, à défaut d'accord amiable avec l'intéressé, par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication.

## **ARTICLE 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, les Maires des communes listées à l'article n°1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées, ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au chef du service départemental de l'Agence France de Biodiversité et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 18 juillet 2018

Le Préfet du Cantal

*Signé*

Isabelle SIMA



## DÉPARTEMENT du CANTAL

### PROGRAMME D' ACTIONS DÉPARTEMENTAL 2018

#### AVENANT N°1

##### Préambule : Objet de l'avenant

1- Le programme d'actions départemental 2018 a été rédigé conformément au modèle régional. Cependant, des précisions ont été apportées par l'Anah après sa signature qui conduisent la délégation à établir un avenant afin de modifier et de préciser certains points techniques ainsi que prendre en compte les augmentations 2018 de loyers plafonds issues de l'instruction fiscale du 11 juin 2018.

##### Modifications au programme d'actions départemental 2018 apportées par le présent avenant:

##### ARTICLE 1 :

Les paragraphes suivants du programme d'action 2018 sont remplacés par ce qui suit:

##### **F2 Propriétaires occupants**

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

##### **a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne**

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

✓ cotation  $\geq 0,4$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

### **c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat**

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ cotation comprise entre 0,3 et 0,4

### **f) Autres situations / autres travaux**

Les dossiers « autre travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés, à l'exception des travaux suivants :

#### **f 1) Travaux d'assainissement non collectif pour les propriétaires très modestes**

Il s'agit de travaux sous injonction visant à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif et donnant lieu à un financement de l'Agence de l'eau.

#### **f 3) Transformation/Changements d'usage**

Ces travaux ne relevant pas des priorités de l'Agence ne sont pas subventionnés, à **l'exception** des travaux réalisés dans les villes inscrites dans un programme national ou régional de revitalisation. Cette possibilité concerne uniquement les travaux de précarité énergétique concourant à la transformation des locaux en habitation et apportant un gain énergétique de 25 %.

## **ARTICLE 2:**

Les paragraphes suivants du programme d'action 2018 sont remplacés par ce qui suit :

### **F3 - Propriétaires bailleurs**

#### **a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé**

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ cotation  $\geq 0,4$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

### c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI)

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ cotation comprise entre 0,3 et 0,4

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le paragraphe « F3 Propriétaires bailleurs », l'annexe 4 à laquelle il est fait référence dans les conditions particulières des sous parties b) d) e) f), est remplacée par l'annexe 7.

### **ARTICLE 4 :**

Les tableaux suivants du chapitre B sont remplacés par ce qui suit :

### **B : Conventionnement dispositif fiscal « louer abordable »**

#### **B1 – Conventionnement avec travaux**

#### VALEURS MAXIMALES DES LOYERS CONVENTIONNES (prix par m2 de surface utile au 1/01/2018)

	Social			Intermédiaire	très social	
	studio-T1	T2-T3 <65m <sup>2</sup>	T3>65m <sup>2</sup> et >=T4	studio-T1	Studio-T1 T2-T3 <65m <sup>2</sup>	T3> 65 m2 et autres types
Zone 1	6,42 €	6,07 €	5,44 € (plafonné à 100 m2 de surface fiscale)	<b>8,82 €</b>	5,44 €	5,25 € (plafonné à 100 m2 de surface fiscale)
Zone 2	6,07 €	5,77 €		néant	5,25 €	
Zone 3	6,07 €	5,44 €				

(prix par m2 de surface utile au 1/01/2018)

Zone 1: Aurillac+Arpajon/Cère zone urbaine et Saint-Flour (périmètre centre bourg ville de St flour)  
Zone 2: Zone péri urbaine CABA + St Flour (hors périmètre centre bourg ville de Saint Flour)  
Zone 3: Reste du département

## B2 – Conventionnement sans travaux

### VALEURS MAXIMALES DES LOYERS CONVENTIONNES (prix par m2 de surface utile au 1/01/2018)

	Social			Intermédiaire	très social	
	studio-T1	T2-T3 <65m <sup>2</sup>	T3>65m <sup>2</sup> et >=T4	studio-T1	Studio-T1 T2-T3 <65m <sup>2</sup>	T3> 65 m2 et autres types
Zone 1	6,42 €	6,07 €	5,44 € (plafonné à 100 m2 de surface fiscale)	8,82 €	5,44 €	5,25 € (plafonné à 100 m2 de surface fiscale)
Zone 2	6,07 €	5,77 €		néant	5,25 €	
Zone 3	6,07 €	5,44 €				

Zone 1 : Aurillac+Arpajon/Cère zone urbaine et Saint-Flour (périmètre centre bourg ville de St flour)

Zone 2 : Zone péri urbaine CABA + St Flour (hors périmètre centre bourg ville de Saint Flour)

Zone 3 : Reste du département

**ARTICLE 5 :** Le reste du programme d'actions initial est inchangé.

**ARTICLE 6 :** Les modifications énumérées à l'article 1,2,3 et 4 prendront effet **à compter de la date de signature du présent avenant**, après consultation écrite des membres de la CLAH.

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 18 juillet 2018

Le Délégué Adjoint de l'Agence dans le Cantal

Signé

Marie-Céline MASSON

## PRÉFECTURES DU CANTAL ET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

*Arrêté n°*

*portant autorisation d'exécution des travaux de mise en conformité du débit réservé, de curage,  
de transport du remous solide de la Tarentaine et de motorisation de la manœuvre de vannes  
Ouvrages de la Tarentaine et de l'Eau Verte*

### **Le Préfet du Cantal, le Préfet du Puy-de-Dôme**

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute Dordogne, modifié par décret du 6 septembre 1965, concédant à la Société Électricité de France l'exploitation de l'aménagement de la Haute Tarentaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1317 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13-66/15 du 13/06/2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour les départements du Cantal et du Puy-de-Dôme ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu la demande présentée le 19 mars 2018 par la société EDF SA – UP Centre, concessionnaire, et complétée, en vue de procéder à des travaux des ouvrages et des retenues de la Tarentaine et de l'Eau Verte ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 10 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la société EDF SA – UP Centre et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 10 juillet 2018 ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires aux obligations de mise en conformité environnementale ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour

maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

## ARRÊTENT

**Art. 1.-** La société EDF SA – UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de mise en conformité du débit réservé, de curage et de motorisation de la manœuvre de vannes, sur les ouvrages de la Tarentaine et de l'Eau Verte, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute Dordogne.

Ces aménagements sont situés sur les communes de Saint-Donat et de Saint-Gènes-Champespe dans le département du Puy-de-Dôme et sur la commune de Champ-sur-Tarentaine-Marchal dans le département du Cantal.

**Art. 2.-** Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés au 31 décembre 2018.

**Art. 3.-** Les travaux prévus sont décrits dans le dossier de demande complété de EDF SA – UP Centre en date du 19 mars 2018.

Les travaux préliminaires sur la Tarentaine et l'Eau Verte dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- la réalisation d'un relevé bathymétrique ;
- l'installation d'un bassin de décantation à l'aval de chaque barrage ;
- l'abaissement des retenues jusqu'au seuil des prises d'eau ;
- la création d'un batardeau provisoire en queue de chaque retenue avec un système de pompage pour le maintien du débit réservé restitué à l'aval des barrages ;
- la réalisation progressive des vidanges par la vanne de fond ;
- la réalisation de pêches électriques de sauvetage.

Les travaux autorisés sur la Tarentaine dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- l'aménagement d'une piste en aval du barrage sur la rive droite ;
- le nettoyage des berges et du lit mineur en amont de la retenue sur une longueur d'environ 500 mètres ;
- le curage de la prise d'eau ;
- la mise en place d'une conduite unique de restitution du débit réservé, en rive droite, avec une vanne de régulation asservie au niveau amont et une vanne de garde ;
- la construction d'un local de régulation ;
- le redimensionnement du bassin de dissipation d'énergie et du canal de contrôle du débit réservé ;
- l'aménagement de l'accès aux différents organes ;
- l'installation d'un moteur électrique pour la manœuvre de la vanne de vidange ;
- l'installation d'un moteur sur la vanne de prise d'eau.

Les travaux autorisés sur l'Eau Verte dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- le curage de la prise d'eau ;
- la mise en place d'une conduite unique de restitution du débit réservé, en rive gauche, avec une vanne de régulation asservie au niveau amont et une vanne de garde ;
- la construction d'un local de régulation ;
- le redimensionnement du bassin de dissipation d'énergie et du bassin de contrôle du débit réservé ;
- l'aménagement de l'accès aux différents organes ;
- l'installation d'un moteur électrique pour la manœuvre de la vanne de vidange.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation complété fourni par EDF SA – UP Centre le 19 mars 2018.

**Art. 4.-** L'exploitant est tenu de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux complété déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre autant que faire se peut les moyens nécessaires pour éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux. L'exploitant assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'AFB et le service chargé de la police de l'eau.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.  
L'exploitant informe la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

**Art. 5.-** Toutes les dispositions sont prises afin de permettre l'évacuation du chantier en cas de situation hydrologique particulière ou de tout autre situation susceptible de mettre en péril l'intégrité physique des travailleurs. Dans ce cadre, les conditions hydrologiques ou toute autre situation produisant les mêmes effets, les dispositions de surveillance qui en découlent, les modalités d'alerte et les conditions d'évacuation du personnel sont définies préalablement au commencement des travaux. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'ensemble des entreprises extérieures concernées.

**Art. 6.-** Le démarrage de l'opération ne pourra être engagé que dans des conditions hydrologiques de faible débit et de tarissement amorcé de la Tarentaine et de l'Eau Verte dans la mesure où les prévisions hydro-météorologiques sont favorables et concluent à l'absence de précipitations sur 5 jours.

**Art. 7.-** L'ensemble des dispositions nécessaires est pris par l'exploitant pour assurer, le cas échéant, la récupération des espèces piscicoles piégées lors des vidanges des retenues et lors de la

mise à sec des bassins de décantation.

**Art. 8.-** La vidange de chaque retenue est réalisée par ouverture de la vanne de fond, après mise en place d'une dérivation constituée d'un batardeau amont et d'un pompage avec refoulement à l'aval immédiat du bassin de décantation.

L'ouverture de la vanne de fond sera réalisée de telle sorte que le bassin filtrant ne soit pas en saturation. Le dispositif filtrant et le bassin de décantation sont maintenus fonctionnels pendant toute la durée du chantier.

**Art. 9.-** L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

**Art. 10.-** Le pilotage des opérations est réalisé à partir des données recueillies par des stations à l'amont et à l'aval des barrages. Les mesures sont réalisées selon le tableau suivant et les normes de référence en vigueur :

Stations	Fréquences	Paramètres	Seuils d'alerte (valeurs instantanées)	Seuils de contrôle (valeurs moyennes sur 2 heures)
Amont	1 prélèvement toutes les heures environ	Oxygène dissous (mg/l) Température (°C) MES (mg/l)		
Aval	Mesures en continu	Oxygène dissous (mg/l) Température (°C) MES (mg/l) Conductivité (µS/cm) Turbidité (NTU) pH	6 mg/l 0,5 g/l	4 mg/l 1 g/l
Aval	1 prélèvement toutes les heures si MES < 1 g/l, toutes les 30 min sinon	MES (mg/l) NH4+ (mg/l)	0,5 g/l 1 mg/l	1 g/l 2 mg/l

Le dispositif de suivi est maintenu durant toutes les phases du chantier susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau, en particulier lors des phases de vidange, curage, modification du canal de restitution du débit réservé, construction et démantèlement du batardeau aval.

En cas de dépassement du seuil d'alerte le concessionnaire prend les mesures nécessaires à la restauration de la qualité des eaux, notamment en réduisant la vitesse d'abaissement du plan d'eau. En cas d'atteinte du seuil de contrôle le concessionnaire suspend l'opération jusqu'au retour à des valeurs admissibles.

En cas de dépassement significatif des valeurs seuils de contrôle, l'exploitant réalise, au plus tard dans l'année qui suit les travaux, un bilan de l'opération sur l'état des frayères ainsi qu'à l'inventaire de l'état granulométrique et du colmatage. Les résultats des suivis ci-dessus sont transmis à la DREAL.

**Art. 11.-** Les sédiments sont stockés sur l'emprise de la concession, hors d'atteinte des plus hautes eaux de la crue centennale. Une partie des sédiments prélevés dans la retenue de la Tarentaine sera



réintroduite dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage.

**Art. 12.-** Le chantier et la zone de dépôt des sédiments extraits doivent être balisés pour éviter tout risque pour les tiers. Les accès à la zone de travaux et la zone de dépôt des sédiments extraits sont interdits au public.

**Art. 13.-** Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux la société EDF SA – UP Centre adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux indiquant, entre autre, le volume et les caractéristiques des sédiments extraits, les résultats des reconnaissances et suivis environnementaux. Il comportera également des éléments photographiques permettant de juger de l'état des ouvrages et des retenues.

**Art. 14.-** Avant le début des travaux EDF SA – UP Centre procède à l'information des municipalités de Saint-Donat, Saint-Gènes-Champespe et Champ-sur-Tarentaine-Marchal. Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

**Art. 15.-** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 16.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 17.-** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

**Art. 18.-** Le présent arrêté est notifié à la Société EDF SA – UP Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- aux mairies de Saint-Donat, Saint-Gènes-Champespe et Champ-sur-Tarentaine-Marchal ;
- aux directions départementales des territoires du Cantal et du Puy-de-Dôme ;
- à la délégation interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'AFB ;
- aux services départementaux de l'AFB du Cantal et du Puy-de-Dôme ;
- aux Fédérations des AAPPMA du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Une copie de l'arrêté est affichée aux mairies de Saint-Donat, Saint-Gènes-Champespe et Champ-sur-Tarentaine-Marchal jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et du Puy-de-Dôme.

**Art. 19.-** Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Saint-Donat, de Saint-Gènes-Champespe et de Champ-sur-Tarentaine-Marchal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme et par  
délégation,  
Pour la Directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement,  
Le Chef du département ouvrages  
hydrauliques,



Christian BEAU

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement,  
Le Chef du département ouvrages  
hydrauliques,



Christian BEAU

-----  
**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-0833**

**Portant agrément du Docteur Annick PAUGET en qualité de médecin  
consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude  
physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs**  
-----

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 Octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

**Vu** le décret n° 2012-886 du 17 Juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 21 Décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté du 20 Avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

**Vu** l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> Février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** la demande d'agrément du Docteur Annick PAUGET en date du 20 Juin 2018 ;

**Considérant** que le Docteur Annick PAUGET est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Lozère et qu'elle a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 Juillet 2012,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Annick PAUGET est agréée en qualité de médecin, consultant hors commission médicale, chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**Article 2** : Le Docteur Annick PAUGET a suivi la formation continue le 3 Avril 2014 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 Mai 2013.

**Article 3** : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :  
1°) en cas de sanction ordinaire,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,  
3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,  
4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

**Article 4** : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 Février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

**Article 5** : L'agrément du Docteur Annick PAUGET est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6** : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Annick PAUGET, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 17/07/2018

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2018- 858 du 29 juin 2018,**  
portant agrément, pour l'exploitation d'une installation de stockage,  
de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU),  
de la SARL CHASSANG RÉCUPÉRATION, située au lieu-dit « Le Cartel »  
sur la commune de FRIDEFONT

Agrément n° PR 15 00004 D

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ainsi que l'article R.543-162 et suivants,

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.1304 du 6 août 1996 autorisant monsieur Paul CHASSANG à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage, au lieu-dit « Le Cartel », sur la commune de Fridefont,

VU le récépissé préfectoral n° 2005.38 du 24 février 2005 donnant acte du changement d'exploitant au profit de la SARL CHASSANG RECUPERATION,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-984 du 28 juin 2012 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la SARL CHASSANG RECUPERATION, au lieu-dit « Le Cartel », sur la commune de Fridefont,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-624 du 4 juin 2014 portant la mise en conformité d'un agrément pour l'exploitation d'un centre VHU par la SARL CHASSANG RECUPERATION,

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 15 mars 2018, par la SARL CHASSANG RECUPERATION, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son exploitation située au lieu-dit « Le Cartel », sur la commune de Fridefont,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 mai 2018,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal, dans sa séance du 8 juin 2018,

VU la consultation de la SARL CHASSANG RECUPERATION, sur le projet d'arrêté, le 14 juin 2018, en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU le défaut de réponse de la SARL CHASSANG RECUPERATION, dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage

.../...

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,



## ARRÊTE

### Article 1

La SARL CHASSANG RECUPERATION est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite au lieu-dit «Le cartel» sur le territoire de la commune de Fridefont.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2

La SARL CHASSANG RECUPERATION est tenue, dans la cadre de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé (annexe 1).

### Article 3

La SARL CHASSANG RECUPERATION est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

### Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CHASSANG RECUPERATION.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice départementale adjointe des territoires [DDT par intérim] du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes (DREAL), le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire de Fridefont.

A Aurillac, le **29 JUIN 2018**

Le préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° **2018-0823** du **22 JUIN 2018**  
portant agrément,  
pour l'exploitation d'une installation de stockage,  
de dépollution et de démontage, de véhicules hors d'usage.

**SAS REP CASS'AUTO,**  
site localisé au lieu-dit « Dejou », sur la commune d'Arpajon sur Cère.

**Agrément n° PR 15 00003 D.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ainsi que l'article R.543-162 et suivants,

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage (VHU),

VU l'arrêté préfectoral n°92-0138 du 30 janvier 1992 modifié, autorisant la Sarl SELF REP AUTO à exploiter une installation de stockage et démolition de véhicules hors d'usage au lieu-dit "Dejou", sur la commune d'Arpajon sur Cère,

VU le récépissé préfectoral n°93.93 du 11 octobre 1993 donnant acte de la reprise des activités du dépôt par la Sarl REP CASS'AUTO,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-963 du 26 juin 2012 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la SAS REP CASS'AUTO, sur la commune d'Arpajon sur Cère,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-170 du 13 février 2014 portant la mise en conformité d'un agrément pour l'exploitation d'un centre VHU par la SAS REP CASS'AUTO,

VU la demande de renouvellement d'agrément, formulée le 6 avril 2018, par la SAS REP CASS'AUTO, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, sur son exploitation située au lieu-dit « Dejou », sur la commune d'Arpajon sur Cère,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 mai 2018,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal, dans sa séance du 8 juin 2018,

VU la consultation de la SAS REP CASS'AUTO, sur le projet d'arrêté, le 15 juin 2018, en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU la réponse du Directeur de la SAS REP CASS'AUTO, par courriel du 19 juin 2018, approuvant ce projet d'arrêté,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des



installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La SAS REP CASS'AUTO est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, sur le site qu'elle exploite, au lieu-dit «Dejou», sur le territoire de la commune d'Arpajon sur Cère.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2**

La SAS REP CASS'AUTO est tenue, dans le cadre de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé (annexe 1).

### **Article 3**

La SAS REP CASS'AUTO est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de ses installations, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 4**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS REP CASS'AUTO.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur général de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire d'Arpajon sur Cère.

Fait à Aurillac, le **22 JUIN 2018**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire général



Charbel ABOUD





PREFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2018-868 du 4 juillet 2018**

portant agrément  
pour l'exploitation d'une installation de stockage,  
de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO  
site de « Prentegarde » sur la commune de Saint-Paul-des-Landes

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ainsi que l'article R.543-162 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1976 portant autorisation d'un chantier de démolition de véhicules hors d'usage à M. Izoulet Henri, accompagné de deux récépissés préfectoraux donnant successivement acte du changement d'exploitant, en date du 3 juillet 1987 au profit de la SARL FABRUDE, et en date du 1er septembre 2005 au profit de la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, et complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2011-1928 du 28 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-862 du 6 juin 2006 portant agrément pour six ans pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au profit de la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, pour son site de Prentegarde sur la commune de Saint-Paul-des-Landes,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-957 du 25 juin 2012 portant agrément pour six ans pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, pour son site de Prentegarde sur la commune de Saint-Paul-des-Landes,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-626 du 4 juin 2014 portant mise en conformité d'un agrément pour l'exploitation d'un centre VHU par la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO,

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 7 mars 2018, par la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son exploitation située au lieu-dit « Prentegarde », sur la commune de Saint-Paul-des-Landes,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 mai 2018,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal, dans sa séance du 08 juin 2018 ;

VU la consultation de la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, sur le projet d'arrêté, le 14 juin 2018, en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU le défaut de réponse de la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, dans le délai imparti,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

## ARRÊTE

### Article 1

La SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite au lieu-dit «Prentegarde» sur le territoire de la commune de Saint-Paul-des-Landes.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2

La SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO est tenue, dans la cadre de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé (annexe 1).

### Article 3

La SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;
2. dans un délai de deux mois, par l'exploitant, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci dessus.

### Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice départementale adjointe des territoires du Cantal [DDT par intérim], la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire de Saint-Paul-des-Landes.

A Aurillac, le **4 JUL. 2018**  
Le préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Charbel ABOUD.



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n°2018-0929 du 18 JUIL. 2018**  
**chargeant Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, Sous-Préfète de Mauriac**  
**d'assurer la suppléance de Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal**  
**du samedi 28 juillet 2018 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 30 juillet 2018 à 12h00**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 8 août 2017 nommant Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, Sous-Préfète de Mauriac,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 10 avril 2018 nommant Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

**CONSIDERANT** l'absence concomitante du département du Préfet et du Secrétaire général de la Préfecture du samedi 28 juillet 2018 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 30 juillet 2018 à 12h00,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, Sous-Préfète de MAURIAC, est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal du samedi 28 juillet 2018 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 30 juillet 2018 à 12h00.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Madame la Sous-Préfète de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Isabelle SIMA

**COMMUNE DE MURAT**  
**Section de la Chevade – La Denterie**

**Arrêté n° 2018-728 du 5 juin 2018**  
**portant transfert à la commune de Murat d'une partie de la parcelle**  
**appartenant à la section de la Chevade-La Denterie**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Murat en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 reçue dans les services de la sous-préfecture le 5 mars 2018, demandant le transfert à la commune de plusieurs portions issues de la parcelle A 83,

N° parcelle	Lieu	Surface
A 920	Le Frau	14 a 80 ca
A 921	Le Frau	40 a 29 ca
A 922	Le Frau	1 a 77 ca

d'une superficie totale de 56 a 86 ca, appartenant à la section de La Chevade-La Denterie, pour motif d'intérêt général, et exposant le projet de mise en place des périmètres de protection immédiats autour des captages de la Chevade 1 et 2, conformément au document d'arpentage ci-annexé,

VU le relevé de propriété reçu le 3 mai 2018,

VU l'attestation de M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 5 mars au 5 mai 2018,

VU l'annonce de parution dans le journal la Dépêche d'Auvergne du 27 avril 2018, de la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 2018,

**Considérant** que cette parcelle est nécessaire à la réalisation du projet visant à la mise en place des périmètres de protection immédiats autour des captages de la Chevade 1 et 2, conformément au document d'arpentage ci-annexé,

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Murat, dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Murat répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Plusieurs morceaux de la parcelle A 83, appartenant à la section de la Chevade-La Denterie sont transférés à la commune de Murat.

**Article 2** : Les biens immobiliers issus de la dite parcelle sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
A 920	Le Frau	14 a 80 ca
A 921	Le Frau	40 a 29 ca
A 922	Le Frau	1 a 77 ca

pour une superficie totale de 56 a 86 ca, appartenant à la section de la Chevade -La Denterie, pour motif d'intérêt général, conformément au document d'arpentage ci-annexé,

**Article 3** : La commune de Murat sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Murat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU